

LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL **Et la PROTECTION DU CONJOINT SURVIVANT**

La loi applicable depuis le 1^{er} janvier 2007 a réformé en profondeur la procédure de changement de régime matrimonial. Si vous êtes mariés depuis plus de deux ans, vous pouvez changer de régime matrimonial de façon plus rapide et moins coûteuse qu'avant.

Il faut avoir en tête que le régime matrimonial est l'ensemble des règles juridiques applicables aux relations financières entre le mari et la femme. Cet ensemble de règles a une grande influence sur la manière dont le patrimoine de chaque époux se constitue au cours du mariage.

Quels impacts pour les couples avec ou sans enfant ? L'apport essentiel de la loi nouvelle est la disparition de l'homologation judiciaire pour les couples sans enfant et pour les couples dont les enfants sont majeurs.

- En l'absence d'enfant, il suffira de signer le contrat contenant adoption d'un nouveau régime matrimonial chez le notaire.
- En présence d'un ou plusieurs enfants majeurs, deux situations pourront se présenter selon qu'ils seront d'accord ou non avec le projet de leurs parents : Si le ou les enfants sont d'accord, il suffira de signer l'acte portant changement de régime matrimonial chez le notaire. En revanche si un ou plusieurs enfants s'opposent au projet il faudra obtenir, comme auparavant, l'homologation du changement de régime matrimonial par le Tribunal de Grande Instance (TGI) du domicile des parents.
- En présence d'enfants mineurs, il faudra aussi passer par l'homologation au Tribunal.

Combien coûte un changement de régime matrimonial ? Le coût de l'acte dépend des clauses adoptées. Dans certains cas, il s'agit de l'adaptation du régime sans conséquence immédiate sur la teneur du patrimoine, comme, par exemple, l'adoption d'une clause prévoyant l'attribution du bien ou d'un contrat d'assurance-vie à l'époux survivant. Parfois, il convient auparavant de liquider le régime matrimonial antérieur. C'est le cas par exemple si les époux passent d'un régime de communauté légale réduite aux acquêts à un régime de séparation de biens.

Quels sont les différents régimes matrimoniaux ? Classiquement, on oppose les régimes communautaires au régimes séparatistes. L'adoption du régime de la communauté universelle est l'outil absolu de la protection du conjoint survivant, à la condition qu'il n'existe pas d'enfant d'une précédente union.

Dans ce régime de la communauté universelle, tous les biens, présents et à venir, possédés par les époux sont mis en commun, quelle que soit la date d'acquisition (avant ou après le mariage), leur origine (achat, donation , etc.) et leur mode de financement.

Les biens propres par nature définis par l'article 1404 du Code civil restent toutefois la propriété personnelle du conjoint concerné : vêtements et linges personnels, et surtout les dommages-intérêts et les indemnités alloués en réparation d'un préjudice personnel, moral ou physique.

Dans ce régime, les conjoints sont responsables de leurs dettes personnelles sur l'ensemble de ces biens communs, que ces dettes aient été faites avant ou pendant le mariage. Lors de la liquidation de la communauté, les biens communs sont partagés à parts égales, mais le contrat de mariage peut aussi prévoir un partage inégal.

Attention ! Il ne faut pas confondre communauté universelle et attribution intégrale au survivant. La communauté universelle est une mise en commun totale des biens pendant le mariage.

À la dissolution de celui-ci par décès, le conjoint survivant n'est pas automatiquement propriétaire de tous les biens communs. Ce n'est que si une clause d'attribution intégrale au survivant a été intégrée dans le contrat de mariage que celui-ci recueille la totalité des biens communs. À défaut, seule la moitié de ces biens lui revient.

Quel est l'intérêt d'y adjoindre une clause d'attribution au dernier vivant ?

Très souvent, les conjoints mariés sous le régime de la communauté universelle font insérer dans le contrat une clause d'attribution intégrale au survivant.

Les avantages de la clause d'attribution intégrale :

- La communauté universelle avec clause d'attribution intégrale permet d'assurer l'avenir du conjoint survivant en lui attribuant la totalité du patrimoine conjugal.
- La communauté est attribuée au conjoint survivant sans formalité aucune. Nul besoin de rédiger une déclaration de succession puisqu'il n'y a pas de succession. Le notaire doit simplement inscrire au Fichier des hypothèques la propriété des immeubles au nom du seul survivant. Le conjoint survivant sera pleinement propriétaire du patrimoine laissé par le défunt. Les enfants ne recevront leur part qu'au second décès.
- Cette clause d'attribution intégrale est un avantage matrimonial qui est irrévocable, contrairement aux donations au dernier vivant qui peuvent être révoquées à tout moment par le donateur . Pour mettre fin à cette attribution intégrale, les époux n'auront pas d'autres choix que de procéder à un changement de régime matrimonial qui nécessitera leur consentement respectif.

Les inconvénients de la clause d'attribution intégrale :

La communauté universelle avec clause d'attribution intégrale peut présenter des inconvénients pour les enfants du couple.

- D'une part, ils sont privés dans un premier temps de l'héritage de leur parent décédé, ce qui peut poser parfois quelques problèmes financiers. En sens contraire, il n'est pas opportun d'insérer une clause d'attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant quand le premier décès risque d'intervenir à un âge avancé car le conjoint, lui-même âgé, n'a pas toujours besoin d'un patrimoine important pour faire face à ses besoins.
- D'autre part, ce mécanisme n'est pas toujours fiscalement intéressant. Avec les autres régimes matrimoniaux, les enfants recueillent l'héritage de leurs parents en deux temps et profitent donc deux fois du barème progressif et des abattements parent/enfant actuellement en vigueur. Alors qu'ici, la totalité du patrimoine des parents sera transmise en une seule fois, lorsque les deux parents seront décédés.

Peut-on se prémunir en cas de divorce ?

La mesure préventive pour échapper aux effets néfastes du divorce consiste à inclure dans le contrat de mariage, une clause de « reprise en nature ».

La loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a ajouté un alinéa à l'article 265 du Code civil, lequel énonce : « Toutefois, si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté ».

Grâce à cette clause, chacun des époux reprend les biens qu'il a personnellement apportés à la communauté et reçoit la moitié des biens communs (biens acquis pendant le mariage).

En tout état de cause, il conviendra d'associer les enfants du couple dans cette réflexion pour éviter toutes tensions et / ou contestations vous contraignant à valider le changement par la voie judiciaire.